

Procès-verbal de la séance du 8 octobre 2022

<u>Date de la convocation :</u> 29/09/2022	L'an deux mille vingt-deux, le 8 octobre à neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Plonévez-Porzay, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Paul DIVANAC'H, Maire.
<u>Nombre de conseillers</u> • en exercice : 18 • présents ou représentés : 16	<u>Présents</u> : Paul DIVANAC'H, Alain PENNOBER, Sylviane PENNANEACH, Pascal BODENAN, Véronique LEBON, Jacques LE PAGE, Jeanne HASCOET, David DADEN, Annick KERIVEL, André PIRIOU, Béatrice HASCOET, Fabienne TIENNOT, Béatrice LE BOURC'H, Cathy LE MEUR, Olivier HENAFF, Denis FLOC'HLAY, David MARCHAL <u>Absents excusés</u> : Nathalie RIOU <u>Absents non excusés</u> : Luc FOURNIER, <u>Elu secrétaire de séance</u> : Denis FLOC'HLAY

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

Ajout de 2 points à l'ordre du jour :

- **Energie** : reconduction de la convention Conseil en Energie Partagée (CEP)
- **SDEF** : convention pour la réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)

1. Recensement de la population : nombre et rémunération des agents recenseur et du coordonnateur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu décret n° 2021-681 du 28 mai 2021 modifiant l'annexe au décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population reportant d'une année les opérations de recensement suite à l'épidémie COVID-19.

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2023,

M. le maire propose :

La création de 5 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19/01/2023 au 18/02/2023 .

☒ Chaque **agent recenseur** percevra une rémunération fixée de la manière suivante :

Feuille de logement	Bulletin individuel	Immeuble collectif	Bordereau de district	Frais de transport	Journée de formation ou tournée de reconnaissance	Prime de résultat
0,65€	1,30€	0,65€	6,50€	Frais de déplacement en fonction du barème kilométrique fonction publique sur production d'un état	39€	150€ maximum en fonction de la qualité de la collecte et du taux de retour par internet

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

De désigner un **coordonnateur d'enquête** qui peut être un élu ou un agent de la collectivité :

- S'il s'agit d'un agent communal, il bénéficiera :
 - d'heures supplémentaires (I.H.T.S)
 - d'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'IFSE).

Vote : A l'unanimité, le Conseil

- Décide de la création de 5 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 19/01/2023 au 18/02/2023 .
- Dit que chaque **agent recenseur** percevra une rémunération telle que décrite dans le tableau ci-dessus,
- Décide que la rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.
- Décide que le coordonnateur d'enquête pourra bénéficier
 - d'heures supplémentaires (I.H.T.S)
 - d'une augmentation de son régime indemnitaire (sous forme d'IFSE).

2. Déclassement et cession d'un délaissé de voirie à Toul Fil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Considérant que par courrier du 20 juin 2022, la société EMEDY demeurant au lieu-dit Toul fil, a saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie d'une surface estimée à 160m² situé le long de la chaussée en bordure des parcelles A 1386 et A 1384.

Considérant que cette acquisition lui permettra de clôturer l'accès à l'entreprise;

Considérant que cette portion du domaine public n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées ;

Considérant que la EURL EMEDY riverain direct propriétaire des parcelles A 1386 et A 1384 a fait connaître son intention d'acquérir le délaissé de voirie

M. le Maire propose de :

- CONSTATER la désaffectation de cette portion du domaine public d'une contenance de 160 m² environ en nature de délaissé de voirie;
- DE MISSIONNER un géomètre pour détacher et cadastrer cette surface
- DE CONSTATER le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- DE S'ASSURER du désintérêt des autres riverains
- D'AUTORISER la cession de ladite parcelle au profit de l'EURL EMEDY, riverain direct de cette parcelle, pour la somme de 2,5 € / m² soit un montant estimatif de 400€,
- DIRE que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- DE L'AUTORISER à signer l'acte de cession et tout autre document se rapportant à cette affaire



Vote :

A l'unanimité, le Conseil décide de :

- CONSTATER la désaffectation de cette portion du domaine public d'une contenance de 160 m² environ en nature de délaissé de voirie;
- DE MISSIONNER un géomètre pour détacher et cadastrer cette surface
- DE CONSTATER le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
- DE S'ASSURER du désintérêt des autres riverains
- D'AUTORISER la cession de ladite parcelle au profit de l'EURL EMEDY, riverain direct de cette parcelle, pour la somme de 2,5 € / m² soit un montant estimatif de 400€,
- DIRE que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.
- D'AUTORISER M. Le Maire à signer l'acte de cession et tout autre document se rapportant à cette affaire

3. Création d'une école municipale des sports

La commune propose actuellement des cours de préparation physique pour adultes assurés par l'animateur sportif communal.

Il est envisagé d'organiser des séances d'activités sportives à destination des adolescents.

L'objectif est de faire découvrir des activités sportives au jeune public, promouvoir les bienfaits de l'activité physique, servir de passerelle aux associations sportives locales, créer un lien avec le public visé et limiter le désœuvrement.

Il est proposé de regrouper ces activités sous la forme d'une école municipale des sports.

Un règlement devra être mis en place.

Pour cette première année, il est proposé de ne pas faire payer ce nouveau service.

Il est proposé au Conseil :

- D'émettre un avis favorable à la création d'une école municipale des sports
- De dire qu'un règlement sera mis en place
- De rendre ce service gratuit la première année de fonctionnement du service

Vote :

A l'unanimité, le Conseil décide :

- D'émettre un avis favorable à la création d'une école municipale des sports
- De dire qu'un règlement sera mis en place
- De rendre ce service gratuit la première année de fonctionnement du service

4. Capture et stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

Considérant que plusieurs colonies de chats errants ont été signalées au centre bourg.

Il apparaît utile de procéder à la mise en place d'un partenariat avec la Société Protectrice des Animaux de Quimper, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune.

La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics de la commune peut être source de difficultés, voire de nuisances. La meilleure solution pour éviter ces colonisations et les désagréments dénoncés par des habitants (bruits, odeurs...) réside dans la gestion durable des chats dits « libres » qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier, les stériliser, puis les relâcher sur le territoire communal, qu'ils peuvent alors occuper sans troubler la tranquillité des habitants.

Pour se faire, il est proposé de travailler avec la SPA de Quimper et la clinique vétérinaire du Porzay.

La SPA demande à la collectivité une participation financière de 50€ par chat, peu importe le sexe du chat.

Cette subvention, versée par la collectivité à la SPA en deux temps, permet le déblocage des bons de stérilisation et d'identification SPA, lesquels sont remis au vétérinaire choisi pour réaliser les interventions. La valeur faciale des bons est la suivante :

- 55€ pour un mâle (castration et identification)
- 70€ pour une femelle (ovariectomie et identification)
- 80€ pour une femelle gestante (ovariohystérectomie et identification)

Le vétérinaire partenaire, externe à la SPA, accepte de s'aligner à la valeur faciale de ces bons SPA : le cas échéant, le delta est à la charge de la collectivité.

L'identification au nom de la commune, qui est une obligation légale, est effectuée en même temps que la stérilisation par le biais de la pose d'une puce électronique ou d'un tatouage dermographe. Les chats obtiennent ainsi le statut juridique de « chat libre », et jouissent d'une bien meilleure protection juridique.

Si d'autres soins sont à apporter aux chats blessés ou malades, ils sont à la charge de la mairie, qui en est responsable.

Il est proposé au Conseil

- D'APPROUVER le partenariat avec la Société Protectrice des Animaux de Quimper, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat telle que jointe en annexe.
- D'AUTORISER Le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote :

A l'unanimité, le Conseil

- APPROUVE le partenariat avec la Société Protectrice des Animaux de Quimper, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat telle que jointe en annexe.
- AUTORISE Le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Régies d'avance, constat et apurement de débits avant clôture

La commune dispose de deux régies d'avance :

- Petits travaux
- Accueil de loisirs

Celle-ci ne sont plus activité depuis plusieurs années. Il convient de les supprimer.

Or il a été constaté un déficit de 100€ pour la régie petits travaux et 110,82€ pour celle de l'ALSH. Il n'est plus possible de mettre en cause les régisseurs concernés.

VU l'article 60 modifié de la loi de finances pour 1963 n 0 63-156 du 23 février 1963,

VU le décret n0 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 12 février 2015 portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et des régisseurs,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recette

il est proposé

- D'apurer ces deux débits
- De prononcer la clôture des régies d'avance petits travaux et accueil de loisirs

Vote :

A l'unanimité, le Conseil décide :

- D'apurer ces deux débits des régies d'avance suivantes
 - régie petits travaux : débit de 100€
 - régie de l'accueil de loisirs : débit de 110,82€
- De prononcer la clôture des régies d'avance petits travaux et accueil de loisirs

6. Mandat au CDG 29 dans le domaine de la protection sociale complémentaire

Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et prévoyance).

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Qui négocie au niveau local ?

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Qui peut demander l'ouverture de négociations au niveau local ?

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

Quelle règle est applicable pour la validité des accords collectifs ?

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

La demande d'ouverture de négociation au niveau du département du Finistère

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Vu le code de la fonction publique : articles L221-1 à L227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

M. le Maire propose au Conseil municipal,

- de décider d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- de décider pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

De précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

Vote :

A l'unanimité le Conseil décide :

- d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :
 - qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- de préciser que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

7. Emergence : reconduction de la convention Conseil en Energie Partagée (CEP)

Par délibération du 11 mars 2019, la commune a adhéré à l'association Energence et au dispositif de Conseil en Energie Partagée.

Ener'gence est l'agence locale de l'énergie et du climat du pays de Brest. Elle propose un conseil en énergie partagé pour toutes les communes de moins de 15 000 habitants. L'idée de ce dispositif est d'aider les petites et moyennes collectivités à faire des économies d'énergie (électricité, carburants, combustibles) et d'eau, et de les accompagner dans leur démarche de maîtrise de l'énergie. L'assistance proposée est une mission d'accompagnement technique et méthodologique, et non de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le dispositif inclut notamment le bilan annuel des consommations d'eau et d'énergie des bâtiments communaux et propose des optimisations pour améliorer la performance énergétique ou réduire les consommations.

La convention d'une durée de 3 ans est arrivée à expiration en juillet 2022.

Il est proposé de la renouveler.

Le montant de l'adhésion est de 1,27 €/an/habitant soit

<i>Date d'entrée en vigueur le 01/07/2022 – Fin de convention le 30/06/2025</i>		
APPEL A COTISATION	PERIODE	MONTANT DE LA COTISATION
2022	01/07/22 – 31/12/22	1 132.84 €
2023	01/01/23 – 31/12/23	2 265.68 €
2024	01/01/24 – 31/12/24	2 265.68 €
2025	01/01/25 – 30/06/25	1 132.84 €

M. le Maire propose au Conseil de :

- D'approuver cette adhésion à l'association Ener'gence à compter du 01/07/2022
- De l'autoriser à signer tous les documents à intervenir dans sa mise en œuvre.

Vote :

A l'unanimité, le Conseil décide

- D'approuver cette adhésion à l'association Ener'gence à compter du 01/07/2022
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents à intervenir dans sa mise en œuvre.

8. SDEF : convention pour la réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)

OPERATON : SCHEMA DIRECTEUR AMENAGEMENT LUMIERE

COMMUNE DE PLONEVEZ-PORZAY

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public - Schéma directeur aménagement lumière -.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLONEVEZ-PORZAY afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Diagnostic éclairage public	2 765,00 € HT
Soit un total de	2 765,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	2 488,50 €
⇒ Financement de la commune :	
- Diagnostic éclairage public.....	276,50 €
Soit un total de	276,50 €

M. le Maire propose au Conseil :

- D'accepter le projet de réalisation du Schéma Directeur d'aménagement lumière.
- D'accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 276,50 €,
- De l'autoriser à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Vote :

A l'unanimité, le Conseil décide :

- D'accepter le projet de réalisation du Schéma Directeur d'aménagement lumière.
- D'accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 276,50 €,
- De l'autoriser à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 10h30.